



Aperçu

Principales modifications apportées au système Dublin
pour les requérant·es d'asile en Suisse

Juin 2026

Cette brochure se base sur le rapport technique « Réforme du système de Dublin et ses conséquences possibles pour les requérant•es d'asile en Suisse », publié en juin 2026. Pour des informations plus détaillées, des analyses juridiques et des références bibliographiques, veuillez consulter le rapport complet.

Cher lecteur, chère lectrice,

Le système de Dublin est la « pierre angulaire » du régime d’asile européen commun (RAEC) et a été renforcé dans le cadre de la réforme globale de ce dernier. Pour les demandes d’asile déposées en Europe après le 12 juin 2026, c’est désormais le Règlement relatif à la gestion de l’asile et de la migration (ci-après : RGAM) qui s’applique.

Succédant au règlement Dublin III, le RGAM définit, pour de nombreuses personnes requérantes d’asile, le premier cadre juridique – souvent déterminant – lors de leur entrée en Europe. Le règlement détermine quel État européen est compétent pour mener une procédure d’asile et influence ainsi non seulement le lieu de la procédure, mais aussi, bien souvent, l’accès à l’aide, aux soins médicaux et aux perspectives de séjour ultérieures.

La responsabilité est déterminée sur la base de différents critères juridiques, ainsi que de procédures complexes. Il est donc souvent difficile, tant pour les personnes concernées que pour celles qui les accompagnent, les centres de conseil et les professionnel·es, de garder une vue d’ensemble des délais, des critères de responsabilité et des différents types de procédures.

Cette brochure a pour objectif d’offrir un aperçu concis et accessible. Elle résume les modifications apportées aux principaux critères de responsabilité du système de Dublin, ainsi que les étapes clés de la procédure issues de la réforme du RAEC et du RGAM.

Nous espérons que vous pourrez utiliser cette brochure au quotidien.

Salutations solidaires,

1. Critères de responsabilité 1/2

Critère	Règlement Dublin III	RGAM (2024/1351)	Remarques relatives aux modifications
Mineur-es non accompagné-es (MNA)	Art. 8, al. 4: Pour les MNA qui n'ont ni membre de leur famille ni parents sur le territoire des États membres, l'État membre dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile est responsable.	Art. 25, al.5 Lorsqu'aucun parent ou proche d'un-e MNA ne se trouve sur le territoire des États membres, l'État responsable est celui dans lequel la première demande de protection internationale a été enregistrée, « si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».	Art. 23 al. 4 et 5 (garanties pour les mineur-es) Art. 25 al. 2 et 3 (réunification avec les membres de la famille, les proches et les frères et sœurs dans un autre État membre, « sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »)
Unité familiale	Art. 2, let. g, 9 et 10 Seul-es sont considéré-es comme membres de la famille les conjoint-es, les parents de mineur-es et les enfants mineur-es	Art. 2, al. 8, 26 et 27 La définition restrictive des membres de la famille est maintenue, mais elle inclut désormais également : → Les familles constituées au cours du trajet d'exil sont prises en compte → Un État membre est compétent lorsque les membres de la famille sont titulaires d'un « permis de séjour de longue durée » ou de la nationalité	La notion de membre de la famille n'a pas été étendue aux frères et sœurs, de sorte que seules quelques personnes devraient bénéficier de cet assouplissement. En outre, les exigences en matière de preuve du lien familial sont allégées (considérant 54).
Visa	Art. 12, al. 1 et 4 La responsabilité cesse lorsque le visa est expiré depuis plus de 6 mois et que la personne n'a pas quitté le territoire des États membres	Art. 29, al. 4 La responsabilité cesse lorsque le visa est expiré depuis plus de 18 mois et que la personne n'a pas quitté le territoire des États membres	Les visas figurent en règle générale dans le VIS et donc également dans EURODAC.

1. Critères de responsabilité 2/2

Titre de séjour	Art. 12, al. 2 et 4 La responsabilité cesse lorsque le titre de séjour est expiré depuis plus de 2 ans et que la personne n'a pas quitté le territoire des États membres	Art. 29, al. 4 La responsabilité cesse lorsque le titre de séjour est expiré depuis plus de 3 ans et que la personne n'a pas quitté le territoire des États membres	Avec la réforme du VIS et le renforcement de l'interopérabilité, les titres de séjour nationaux seront de plus en plus visibles dans le VIS et, par conséquent, dans EURODAC.
Diplômes ou autres qualifications	-	Art. 30, al. 1, en relation avec l'art. 2, al. 15 Diplôme ou autre qualification délivré par un établissement d'enseignement datant de moins de 6 ans	Définition à l'art. 2, al. 15
Entrée irrégulière sur le territoire	Art. 13, al. 1, phrase : La responsabilité prend fin 12 mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière	Art. 33, al. 1 La responsabilité prend fin 20 mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière.	
Après rejet définitif dans le cadre de la procédure à la frontière	-	Art. 37, al. 2 La responsabilité prend fin 15 mois après le rejet définitif.	
Débarquement à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage	-	Art. 33, al. 2 La responsabilité prend fin 12 mois après le débarquement.	
Sortie du territoire des États membres	Art. 19, al. 2 Après un séjour de 3 mois hors du territoire des États membres, l'obligation de l'État responsable de mener la procédure d'asile prend fin.	Art. 37, al. 4 Après un séjour de 9 mois hors du territoire des États membres, l'obligation pour l'État responsable de mener la procédure d'asile prend fin.	Après un retour et lorsque le séjour hors du territoire des États membres est établi, une nouvelle procédure de détermination de l'État responsable est engagée.

2. Procédure de vérification de la responsabilité

Étape de la procédure	Règlement Dublin III	RGAM	Remarque relative à la modification
Requête aux fins de prise en charge	Art. 21, al. 1 La requête doit être présentée dans un délai de 2 mois (en cas de résultat positif <u>Eurodac</u>) ou de 3 mois.	Art. 39, al. 1 La requête doit être présentée dans un délai de 1 mois (en cas de résultat positif dans <u>Eurodac</u>) ou de 2 mois.	Le délai est prolongé en cas d'application du règlement Crise (4 mois , art. 12, al. 2, let. a) Une requête aux fins de prise en charge est présentée lorsqu'aucune demande d'asile n'a encore été déposée dans l'État responsable alors même qu'un autre État serait responsable selon les critères de responsabilité (voir tableau ci-dessus).
Acceptation (tacite) d'une requête aux fins de prise en charge	Art. 22, al. 1 et 7 Dans un délai de 2 mois	Art. 40, al. 1, 2 et 8 Dans un délai de 2 semaines (en cas de résultat positif <u>Eurodac</u>), ou de 1 mois.	Pour plus de détails, voir l'art. 9 du règlement d'application du RGAM Les procédures Dublin sont ainsi considérablement accélérées, notamment avec les États qui ne répondent pas. Le délai est prolongé en cas d'application du règlement Crise (2 mois , art. 12, al. 2, let. <u>b</u>).
Requête aux fins de reprise en charge Nouveau : notification aux fins de reprise en charge	Art. 23, al. 2 La requête aux fins de reprise en charge doit être présentée dans un délai de 2 mois (en cas de résultat positif dans <u>Eurodac</u>) ou de 3 mois.	Art. 41, al. 1 La notification aux fins de reprise en charge doit intervenir dans un délai de 2 semaines .	Le délai est prolongé en cas d'application du règlement Crise (1 mois , art. 12, al. 2, let. c). Le non-respect de ce délai n'entraîne plus un transfert de responsabilité à l'État requérant (art. 41, al. 1)
Acceptation tacite d'une requête aux fins de reprise en charge	Art. 25, al. 1 Dans un délai de 2 semaines .	Art. 41, al. 3 Confirmation de la reprise en charge.	Le délai est prolongé en cas d'application du règlement Crise (1 mois , art. 12, al. 2, let. c) Pour plus de détails, voir les art. 12 à 16 du règlement d'application RGAM.

L'ECRE (ECRE Comments Paper: Regulation on Asylum and Migration Management , 10.05.2024) prévoit que ces modifications feront que les États situés aux frontières extérieures seront responsables d'un nombre encore plus important de procédures d'asile et que les regroupements familiaux dans le cadre de Dublin seront rendus plus difficiles en raison du raccourcissement des courts (p. 4, 41). En outre, l'ECRE prévoit une augmentation des conflits entre les États membres en raison d'une réduction des possibilités pour l'État membre sollicité de contester une notification de reprise en charge (p. 43).

3. Situation après une décision de NEM 1/3

Point de procédure	Règlement Dublin III	Règlement RGAM	Remarque relative à la modification
Recours	Art. 27, al. 1 Les requérant-es d'asile ont le droit de faire contrôler juridiquement la décision de transfert Dublin. Selon la jurisprudence de la CJUE, la personne concernée peut également faire contrôler juridiquement le respect des délais et des règles de procédure. Conformément à l'article 29, al. 1, le délai de transfert recommence à courir à compter du jugement négatif lorsqu'un effet suspensif a été accordé.	Art. 43, al. 1 Les motifs de recours sont limités à la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), aux circonstances « ultérieures » à la décision de transfert et aux violations des dispositions relatives à la minorité, au regroupement familial et aux personnes à charge. Pour les demandes fondées sur les clauses discrétionnaires, il convient d'invoquer les obligations découlant du droit international (art. 4 CDFUE, art. 3 et 8 CEDH). En cas de non-respect des délais, il convient de se fonder sur la jurisprudence actuelle de la CJUE relative au règlement Dublin III, ainsi que sur les principes généraux développés par la CJUE concernant le droit à un recours effectif (art. 13 CEDH, art. 47 CDFUE) et les droits subjectifs (cf. Saša Cvetković).	L'effet suspensif du recours ne peut être accordé que s'il a été demandé (art. 43, al. 3, sous-al. 2, RGAM). Dans certaines situations, il peut être opportun de ne pas le demander. Le tribunal devrait statuer dans un délai d'un mois après l'octroi de l'effet suspensif (art. 43, al. 3, sous-al. 4, RGAM). À notre avis, à l'exception des dépassements de délai visés à l'art. 41 RGAM, les vices de procédure restent en principe invocables.

*Saša Cvetković, Die Fristennormen der AMM-VO: Eine Rückkehr zum Altbekannten oder ein versteckter Neuaufbruch?, sui generis 2024, p. 253.

3. Situation après une décision de NEM 2/3

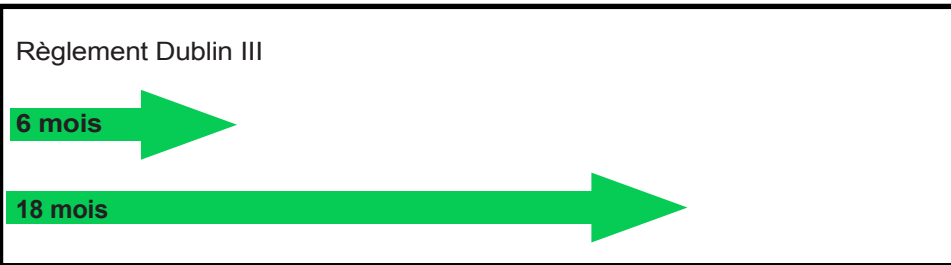
Délai de transfert	Art. 29, al. 1 et 2 L'État membre non responsable doit transférer la personne requérante s'asile vers l'État compétent au plus tard dans les 6 mois. Ce délai commence à courir à compter de l'acceptation de la prise en charge ou de la reprise en charge par l'État membre responsable ou de la décision définitive sur un recours ayant un effet suspensif (art. 27, al. 3). Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité est transférée à l'État membre requérant, conformément à l'art. 29, par. 2.	Art. 46, al. 1 et 2 Les dispositions du règlement Dublin III et le délai de transfert de 6 mois sont en principe maintenues. Possibilité de « compensation de responsabilité » – c'est-à-dire la prise en charge d'une personne frappée d'une NEM, dans le cadre du mécanisme de solidarité (art. 63, al. 2)	Lorsqu'un État responsable se trouve dans une situation de crise, d'arrivées massives ou de force majeure, un transfert ne peut en principe être exécuté qu'une fois cette situation terminée, conformément à l'article 12, al. 4, Règlement « Crise ». Conformément à l'art. 12, par. 2, let. d, le délai ordinaire de transfert est prolongé à 1 an, et la responsabilité ne prend fin qu'à l'expiration de ce délai. Les art. 22 à 29 du règlement d'exécution (2025/2055) du RGAM précisent désormais comment et sous quelle forme les transferts peuvent être effectués (départ volontaire, départ contrôlé, transfert sous escorte, transfert à des fins de relocalisation, transferts différés ou retardés) et ce dont il faut tenir compte.
---------------------------	---	--	---

3. Situation après une décision de NEM 3/3

Prolongation du délai de transfert	Art. 29, al. 2 Prolongation à 1 an en cas de détention Prolongation à 18 mois au maximum si la personne concernée a « pris la fuite ». Selon la CJUE, une personne a « pris la fuite » lorsqu'elle se soustrait intentionnellement aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin d'empêcher celui-ci (CJUE, <i>Abubacarr Jawo/République fédérale d'Allemagne</i>, arrêt du 19 mars 2019, C-163/17, EU:C:2019:218, points 70 et 57).	Art. 46, al. 2, 2e phrase Reste inchangé. Prolongation à 3 ans au maximum à compter de la notification à l'État membre responsable, avec 3 mois supplémentaires possibles, le cas échéant (art. 46, al. 2, sous-al. 2) Motifs de prolongation : - Fuite - Résister physiquement au transfert - Se rendre intentionnellement inapte au transfert - Ne pas satisfaire aux exigences médicales du transfert	Une autre nouveauté réside dans la définition de la « fuite » à l'art. 2, al. 17 RGAM, à savoir « l'acte par lequel une personne concernée ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes ». Les let. a) à c) énumèrent les motifs permettant de présumer l'existence d'une fuite. ➔ Il s'agit d'un durcissement des dispositions, même si cela correspond déjà largement à la pratique des autorités suisses
Détention	Art. 28 « risque non négligeable de fuite » 6 semaines de détention dans le cadre de la procédure Dublin (art. 76a, al. 3, let. c LEI) 6 semaines de détention préparatoire (art. 76a, al. 3, let. a LEI) La détention préparatoire de 7 semaines prévue par la LEI a été jugée incompatible avec Dublin III par le Tribunal administratif de Zurich (VB.2024.00340 du 25 juillet 2024, consid. 4.2.2.4 et suivants).	Art. 44, 45 « Risque de fuite » « Protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public » 5 semaines de détention dans le cadre de la procédure Dublin (nouvel art. 76a, al. 3, let. c LEI) 3 semaines de détention préparatoire Le nouvel art. 76a, al. 3, let. a LEI, prévoit une détention préparatoire de 5 semaines, ce qui semble incompatible avec le règlement RGAM, par analogie avec la jurisprudence antérieure)	Le « risque de fuite » est défini à l'article 2, al. 18 RGAM lorsque : « l'existence de raisons et de circonstances spécifiques, fondées sur des critères objectifs définis par le droit national, font craindre la fuite d'une personne concernée qui fait l'objet des procédures prévues dans le présent règlement ».

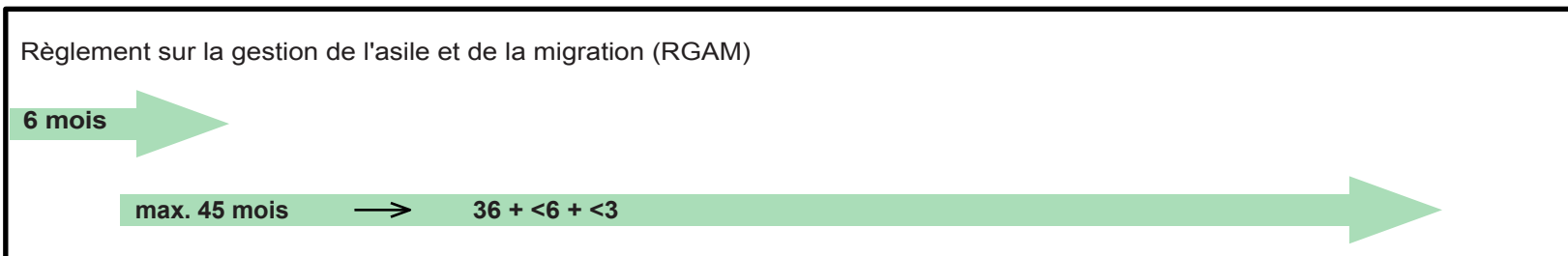
4. Aperçu des délais de transfert

Acceptation de l'État Dublin
compétent ou arrêt négatif
du TAF



Motifs de prolongation avec le RGAM :

- « Fuite »
- « Résistance physique »
- « Se rendre intentionnellement inapte au transfert »
- « Non-respect des conditions médicales requises »



5. Mesures transitoires

Art. 84 RGAM

(1) Lorsqu'une demande a été enregistrée après le 12 juin 2026, tous faits susceptibles d'entraîner la responsabilité d'un État membre au titre du présent règlement sont pris en considération, même s'ils sont antérieurs à cette date.

(2) L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) n°604/2013 (Dublin III)

Exemples:

Dublin III ou RGAM? Quel État membre responsable?

1. Demandes d'asile en Bulgarie (01.10.2025), en Croatie (01.01.2026) puis en CH (01.07.2026).

→ *Dublin III, la Bulgarie est responsable*

2. Visa en France depuis le 01.06.2025. Le visa expire le 01.11.2025 ab. Aucune autre demande d'asile n'a été déposée.

2.1. Demande d'asile en Suisse le 01.06.2026

→ *Dublin III, la Suisse est responsable*

2.2. Demande d'asile en Suisse le 01.07.2026

→ *RGAM, la France est compétente*

3. Une personne a fait l'objet d'une décision de NEM vers la Croatie. Elle se rend par ses propres moyens en Serbie le 01.01.2026 où elle séjourne, de manière avérée, jusqu'à son retour en Suisse.

3.1. Demande d'asile en CH le 01.06.2026

→ *Dublin III, la Suisse est responsable*

3.2. Demande d'asile en Suisse le 01.07.2026

→ *RGAM, la Croatie est responsable*



Impressum

Édition	Pikett Asyl
Autrice	Lara Hoeft
Conception	Flavia Spengler Riccarda Lüthi
Contact	Lara Hoeft (l.hoeft@pikett-asyl.ch) info@pikett-asyl.ch

Pikett Asyl Elsässerstrasse 7 4056 Bâle